

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-837**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR**  
**MER POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE – FOOD TRUCK**  
**SAVEURS DES MERS DANS LE CADRE DU SALON OCTOBRE**  
**ROSE – PARC DE L'EDIT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/84 du conseil municipal du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/84 du conseil municipal du 16 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéficiaire Madame Christelle DOUIS, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-377 portant règlement de l'occupation commerciale du domaine public de Courseulles sur Mer par les terrasses et les étalages,

Vu la décision n° 23/063 fixant le tarif pour l'installation éphémère d'un foodtruck,

Considérant l'intérêt économique pour le demandeur de pouvoir installer son foodtruck à proximité de la salle de L'Edit dans le cadre du salon octobre rose,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION**

Le gérant de R'PUR pour le foodtruck SAVEURS DES MERS situé 3 rue de Bruxelles à MONDEVILLE, Monsieur Fabien ACHARD, immatriculation RCS Caen 848 317 426 est habilité à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

**Emplacement Food truck – Parc de l'Edit, sur l'esplanade devant la salle de l'Edit – le samedi 14 octobre 2023 et le dimanche 15 octobre 2023 de 09h00 à 18h00**

**Surface de 12 m<sup>2</sup> –**

**Vente de plats préparés « maison » salés et sucrés**

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.  
Elle est consentie pour le samedi 14 octobre 2023 et le dimanche 15 octobre 2023.  
Elle n'est pas renouvelable tacitement.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE**

La gérante Virginie MANGI de la société « Autour des petites bouilles » au 2b cour aux roys, 14470 COURSEULLES-SUR-MER, devra payer, pour l'occupation du domaine public, des droits selon la décision n°23/063 en date du 10 octobre 2023 soit 50 € par jour donc 100 €.

La redevance étant forfaitaire aucun remboursement ne sera effectué par la ville dans le cas où l'emplacement ne serait pas occupée par le permissionnaire pour quelque raison que ce soit (fermeture de l'établissement, conditions météorologiques, etc).

La mise en recouvrement sera effectuée par le comptable public de la Ville (SGC VAL ET LITORAL)

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant, de mutation commerciale et ne peut en aucun cas conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale ni aucun droit réel sur le domaine public.

Toute modification de la surface occupée doit être sollicitée auprès de la ville pour établissement d'un nouvel arrêté.

L'autorisation d'exploitation est conditionnée au respect de la réglementation et notamment du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

La contresignature du bénéficiaire de la présente autorisation vaut acceptation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal portant règlement des terrasses.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

## **ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES**

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.  
Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20231010-A2023-837-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2023  
Date de réception préfecture : 13/10/2023

## ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre annuellement à la Commune les attestations d'assurance garantissant les risques tels qu'énoncés à l'article 6 du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

## ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

## ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

## ARTICLE 9 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARTICLE 10 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur son véhicule afin que l'autorisation soit visible depuis le domaine public
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Madame le Receveur Municipal
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20231010-A2023-837-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2023  
Date de réception préfecture : 13/10/2023

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 10 octobre 2023

Signé le 13 OCT. 2023

Publié le 13 OCT. 2023



Pour le Maire et Par déléation  
Le Maire Adjoint

Christelle DOUIS

Notifié au pétitionnaire,  
**Pour acceptation des tarifs et des prescriptions du  
présent arrêté et du règlement des terrasses**

Le

*Signature du pétitionnaire*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20231010-A2023-837-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2023  
Date de réception préfecture : 13/10/2023